

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis

ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-511

ATTENDU QUE certains courtiers inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les «courtiers américains») ont des bureaux ou des employés dans les Territoires du Nord-Ouest;

ATTENDU QUE certains conseillers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les «conseillers américains») ont des bureaux ou des employés dans les Territoires du Nord-Ouest;

ATTENDU QUE ces courtiers américains ou conseillers américains qui exercent des activités de courtage et de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis peuvent être des filiales de sociétés inscrites dans les Territoires du Nord-Ouest, des sociétés du même groupe que celles-ci ou des sociétés ayant conclu des ententes avec celles-ci;

ATTENDU QUE les employés dans les Territoires du Nord-Ouest:

- a) de courtiers américains qui exercent des activités de courtage pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
- b) de conseillers américains qui exercent des activités de conseil pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les «représentants inscrits»).

ATTENDU QUE les courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits qui exercent des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis sans être inscrits dans les Territoires du Nord-Ouest enfreignent l'obligation d'inscription puisque la pratique de telles activités dans les Territoires du Nord-Ouest est subordonnée à leur inscription;

ATTENDU QUE ces courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits sont assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux

activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis. Le surintendant a conclu avec la SEC une entente de coopération et de partage d'information visant l'échange de renseignements sur les personnes inscrites auprès d'elle ou dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

- 1. Sauf indication contraire du contexte, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et la NC 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ont la même signification dans la présente ordonnance.
- 2. Conformément à l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les courtiers américains ainsi que leurs représentants sont dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement aux activités de courtage effectuées pour des clients résidents des États-Unis, et les conseillers américains et leurs représentants sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux conseils donnés à des clients résidents des États-Unis, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :
 - a) Le courtier américain ou le conseiller américain dépose auprès de l'organisme de réglementation un rapport d'information courant dans la forme prescrite à l'annexe A avant de se prévaloir de la présente dispense, puis en dépose une version à jour dans les 10 jours suivant toute modification apportée à la version déposée précédemment.
 - b) Le courtier américain ou le conseiller américain n'exerce pas d'activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents dans les Territoires du Nord-Ouest, et ses représentants inscrits n'offrent de tels services aux résidents des Territoires du Nord-Ouest que s'ils sont inscrits dans la catégorie appropriée.
 - c) Le courtier américain ou le conseiller américain dépose périodiquement auprès de l'organisme de réglementation les renseignements et documents exigés par celui-ci concernant ses activités de courtage et de conseil.
 - d) Le courtier américain, le conseiller américain et leurs représentants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada ni d'aucun territoire étranger.
 - e) Le courtier américain et ses représentants sont inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.
 - f) Le conseiller américain et ses représentants sont inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 9 juin 2015.

<u>Gary MacDougall</u>
Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières

Annexe A

Rapport d'information en vertu de l'Ordonnance générale 32-511

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis

Remplir les sections applicables.

Indiquer de conse							employ	és qui	exerce	nt des a	ctivités	de cou	rtage ou
AB	C	В	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
Nom de	la so	ciété]											
[Adresse	posta	ıle]											
Numéro	de té	léphoi	ne]										
[Nom de ou vous]							elle voi	ıs êtes a	affilié,	vous av	ez con	clu une	entente,
[Nom de la personne responsable d'assurer que les conditions relatives à la dispense sont respectées]													
[Numéro	de té	léphoi	ne de la	a perso	nne res	ponsab	le]						
[Adresse	couri	riel de	la pers	sonne r	esponsa	able]							
Noms d			. ,				_				eurs mo	bilières	pour des
[Date]													